

Brochure n° 3320

Convention collective

IDCC : 2408. – **PERSONNELS DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET ÉCONOMIQUES,
PERSONNELS D'ÉDUCATION ET DOCUMENTALISTES
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS**

AVENANT N° 1 DU 13 MAI 2009
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 RELATIF À LA GRILLE
DE RÉMUNÉRATION « FORMATION CONSEIL »

NOR : *ASET1050319M*

IDCC : *2408*

Entre :

La FNOGEC ;
L'UNETP,

D'une part, et

Le SPELC ;
La FEP CFDT ;
Le SNEC CFTC ;
Le SNEPL CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'article 16

Ajout dans les emplois cités à l'article 16 :

« – formateur conseil ».

Modification de l'article 22

Ajout du paragraphe suivant :

« – pour le formateur conseil : de plus, sur la qualité d'écoute, la qualité de son contact avec les partenaires. »

Modification de l'article 24

Ajout du paragraphe suivant :

« Un formateur assurant une responsabilité de dispositif, de conseil, de projet, de centre, est rémunéré pour la totalité de ses activités dans le centre de formation selon la grille correspondant à sa responsabilité. »

Création dans la grille de rémunération d'une nouvelle catégorie : « Formateur conseil »

ANNÉES	INDICE
1 et 2	355
3 et 4	360
5 et 6	365
7 et 8	370
9 et 10	375
11 et 12	380
13 et 14	385
15 et 16	390
17 et 18	395
19 et 20	400
21 et 22	405
23 et 24	410
25 et 26	415
27 et 28	420
29 et 30	425
31 et 32	430
33 et 34	435
35 et 36	440
37 et 38	445
39 et 40	450

Modification de l'annexe I

Ajout des paragraphes suivants :

« Formateur conseil :

1. Le formateur conseil chargé de relation avec les entreprises (FCRE) est un formateur qui :

- assure les relations avec les entreprises ;
- participe au recrutement des stagiaires ;
- prospecte et identifie les besoins en formation et en recrutement des entreprises ;
- assure les actions de communication et de promotion du centre.

2. Le formateur conseil en insertion reclassement (FCIR) est un formateur qui :

- aide à résoudre les problèmes à finalité professionnelle des différents publics à la recherche d'un emploi ;

- informe, conseille et aide les personnes à effectuer des choix et à prendre des décisions ;
- met en œuvre des actions individuelles ou collectives pour atteindre des objectifs de reclassement ;
- assure le suivi avec les partenaires institutionnels (ANPE, CLI, maison de l'emploi...). »

Fait à Paris, le 13 mai 2009.

(Suivent les signatures.)